

Gouvernement du Québec

## Décret 1816-2024, 18 décembre 2024

CONCERNANT une autorisation au Centre de services scolaire de l'Estuaire de conclure un amendement à l'accord de contribution conclu avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1047-2022 du 15 juin 2022, le Centre de services scolaire de l'Estuaire a été autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones dans le cadre du principe de Jordan, lequel a été conclu le 26 août 2022;

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un amendement à cet accord afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 mars 2027 et afin de rehausser la contribution maximale du gouvernement du Canada au cours des exercices financiers 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un centre de services scolaire peut notamment conclure une entente, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions que ce dernier détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services scolaire de l'Estuaire à conclure cet amendement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Centre de services scolaire de l'Estuaire soit autorisé à conclure un amendement à l'accord de contribution conclu, le 26 août 2022, avec le gouvernement du Canada pour offrir des services aux élèves autochtones, dans le cadre du principe de Jordan, lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement de l'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84766

